



Ollainville

Décision n°56/2025

## DECISION DU MAIRE

*Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 €*

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire d'une partie de ses attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM 33/048/2024 du 14 mai 2024 donnant délégation au Maire pour instruire et prononcer l'admission en non-valeur, sur proposition du comptable public, des titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant unitaire maximal de 100 €,

VU la demande présentée par le Service de Gestion Comptable d'Arpajon du 5 septembre 2025 concernant l'admission en non-valeur de titres émis de 1990 à 1997 pour un montant total de 2 430.67 € pour lesquels le recouvrement est irrémédiablement compromis,

### DÉCIDE

Article 1 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes émis de 1990 à 1997 selon l'état présenté par le Service de Gestion Comptable d'Arpajon en date du 05/09/2025, dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour un montant de 2 430.67 €,

Article 2 : L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revient à une situation le permettant.

Article 3 : La dépense correspondante a été inscrite au budget de la commune et complétée par décision modificative n°1/2025.

Fait à Ollainville, le 5 septembre 2025,



Jean-Michel GIRAUDEAU,  
Maire

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 08/09/2025**

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-091-219104619-20250905-DEC562025-A